



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/07/2024

Date de la convocation : 17/07/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juillet à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : Présents : 12 Votants : 17	Présents : Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE-CALVET, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel LIFFRAUD, Michel MUNOZ, Fabrice OLIVET, Maryse OULES, Valérie SEGUIER
Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Benoit BASTIE représenté par Adrien BURATTO, Catherine COMBES représentée par Maryse OULES, Bérange DETOLSAN représentée par Valérie SEGUIER, Jean-Luc PISTRE représenté par François BONO, Pauline VIVIES représentée par Bernard CALVET
	Absents ou excusés :
Secrétaire de séance :	Valérie SEGUIER

DE_2024_053

Objet : Mise en conformité du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêt du Tribunal administratif de Nantes, n°2106895 du 2 juin 2022, rappelant que le RIFSEEP est versé aux agents publics en vertu du principe de parité,

VU la délibération DE_2021_047 du 27/07/2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de Lacrouzette,

Pour rappel, en 2021, le Conseil Municipal a voté la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel). Ce régime est composé de deux volets :

- La part fixe : l'IFSE = indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, obligatoire et versé mensuellement,
- La part variable : le CIA = complément indemnitaire annuel, versé en une fois en fin d'année à la suite des entretiens professionnels, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Monsieur le Maire explique que lors de l'audience du 2 juin 2022 au tribunal administratif de Nantes, le juge administratif a rappelé le principe de parité entre les différents versants de la Fonction Publique Territoriale, d'Etat et Hospitalière, le conseil constitutionnel ayant estimé que ce principe de parité entre fonctions publiques en matière indemnitaire, ne constituait pas une atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

Ce principe de parité rend irrégulière une délibération excluant du RIFSEEP certains agents contractuels de droit public sur le seul critère de la durée de leur contrat ou de leur ancienneté.

Or, dans la délibération du 27 juillet 2021 pour la mise en place du RIFSEEP, il est stipulé que les agents contractuels de droit public ne pourront bénéficier de ce régime indemnitaire qu'au terme de 6 mois d'ancienneté.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de modifier la délibération DE_2021_047 en remplaçant l'article 1 concernant les bénéficiaires en tenant compte de la jurisprudence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DÉCIDE d'abroger et de remplacer l'article 1 de la délibération DE_2022_047 par :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

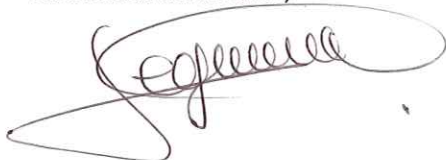
- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, non complet ou à temps partiel,*
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel,*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou à temps partiel.*

Les agents contractuels de droit privés (CAE-CUI, emplois d'avenir, apprentis...) sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire tel que présenté dans l'actuelle délibération.

PRÉCISE que les autres articles de la délibération DE_2022_047 restent inchangés.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 24 juillet 2024,

La secrétaire de séance,



Valérie SEGUIER

Le Maire,



François BONO

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

ID : 081-218101285-20240724-DE_2024_053-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.